

(N^o 18.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi qui rend disponible, pendant l'exercice 1871, une somme de 1,220,000 francs formant le reliquat des allocations de l'art. 20 du Budget de la Guerre de l'exercice 1870.

(Voir les N^{os} 45 et 62 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de un million deux cent vingt mille francs, du reliquat que présentera l'art. 20 du Budget de la Guerre de l'exercice 1870 (matériel de l'artillerie), pour couvrir les dépenses résultant de la confection du matériel d'artillerie prévu par l'art. 4 de la loi du 2 septembre 1870, dont les allocations ont été rattachées à l'art. 20 précité.

ART. 2.

Cette somme restera disponible pendant l'exercice 1871.

ART. 3.

Il sera rendu à la Législature un compte détaillé des dépenses afférentes au crédit précité.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 23 décembre 1870.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) J.-G. DE NAEYER.*

*Les Secrétaires,
(Signé) B^{on} A. DE VRINTS.
ED. WOUTERS.*